

## **NE\_GERICHTE CPEN.2015.116 vom 29. August 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2015.116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.116)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2015.116 du 29 août 2016

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2015.116 del 29 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

La Cour pénale relève enfin, puisque la question a été discutée par l'appelant au cours de la procédure, qu'il aurait été ridicule d'engager des poursuites contre Y. pour une prétendue violation de ses devoirs de piétonne. Pour autant qu'elle ait bien commis une infraction, ce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer ici, on se trouverait de toute manière et de toute évidence dans un cas d'application de l'article 54 CP, avec à la clé une renonciation à poursuivre.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé. Les frais de première instance seront laissés à la charge de l'appelant, dans la mesure où il est condamné pour les faits qui lui étaient reprochés et où les actes de procédure effectués n'auraient pas été différents si l'article 90 al. 1 LCR avait été retenu d'emblée (art. 426 al. 1 et 2 CPP ; sur le principe de causalité des frais, cf. Chapuis , in CR CPP, n. 2 ad art. 426 ; Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, n. 18 ad art. 426). Pour les mêmes motifs, l'indemnité de dépens accordée en première instance à la plaignante ne doit pas être remise en cause (art. 433 al. 1 CPP), et l'appelant n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP pour cette même instance (cf. Mizel/Rétornaz , in CR CPP, n. 14 et 19 ad art. 429). S'agissant de la procédure d'appel, les frais seront laissés pour un tiers à la charge de l'Etat et mis pour deux tiers à la charge de l'appelant, ce dernier versera à la plaignante une indemnité partielle de 900 francs, au sens de l'article 433 CPP, et il a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité partielle de 600 francs au titre de l'article 429 CPP (indemnité compensable avec les frais, art. 442 al. 4 CPP ; cf. jugement de la Cour pénale du 11 décembre 2015 [ CPEN.2015.76 ] et arrêt du TF du 08.07.2013 [6B\_53/2013] cons. 5.1 et 5.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.